ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

**Copie certifiée conforme à l'original**

**DECISION N°217/2026/ARCOP/CRS DU 13 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES n°AOO26032524177 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER (5302 TABLES BANCS DE 2 PLACES, 4550 TABLES BANCS D'UNE PLACE, 158 BUREAUX ENSEIGNANTS, 1334 CHAISES, 157 FAUTEUILS ET 634 TABLES MAITRES) POUR LES ECOLES IEP-YAMOUSSOUKRO (SINZIBO, FONDATION ET MOROFE)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDINACON en date du 08 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2435, l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO26032524177, relatif à l'acquisition de mobilier (5302 tables bancs de 2 places, 4550 tables bancs d'une place, 158 bureaux enseignants, 1334 chaises, 157 fauteuils et 634 tables maitres) pour les écoles IEP-Yamoussoukro (Sinzibo, Fondation et Morofé) ;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n°AOO26032524177, relatif à l'acquisition de mobilier (5302 tables bancs de 2 places, 4550 tables bancs d'une place, 158 bureaux enseignants, 1334 chaises, 157 fauteuils et 634 tables maitres) pour les écoles IEP-Yamoussoukro (Sinzibo, Fondation et Morofé) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 mai 2026, les entreprises SOCIETE NANA SERVICES SARL, SOCIETE TIYA & FILS SARL, KACOU KPAGNI JEAN-CLAUDE, ARTIS SARL et MEDINACON ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 juin 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE NANA SERVICES SARL pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de six cent vingt-six millions neuf cent dix mille quatre cents (626 910 400) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 25 juin 2026, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, en relevant des irrégularités dans les offres techniques des soumissionnaires ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé, concernant l'entreprise MEDINACON, d'une part, que les activités indiquées sur le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) qu'elle a fourni ne sont pas en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, de sorte qu'elle invite la COJO, avant tout rejet, à demander à l'entreprise de fournir une autre version de son RCCM comportant une activité en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, et d'autre part, que l'attestation de ligne de crédit fournie par cette entreprise contient des mentions de réserves et n'est donc pas recevable pour justifier sa capacité financière, ses expériences générale et spécifique ;

S'agissant de l'entreprise ARTIS SARL, la DRMP a indiqué que le quitus de non-redevance produit dans son offre, datant du 11 février 2026 et valable jusqu'au 10 mai 2026, ne l'était plus à l'ouverture des offres qui s'est tenue le 12 mai 2026. Aussi a-t-elle invité la COJO à vérifier le statut de l'entreprise auprès de l'ARCOP à la date du 12 mai 2026 ;

Poursuivant, la DRMP a relevé d'une part, que l'offre de l'entreprise ARTIS SARL, non seulement ne contient pas de Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), mais aussi que sa capacité financière et ses expériences générale et spécifique ne sont pas justifiées, et d'autre part, que les images des tables-bancs du catalogue proposé par l'entreprise ne sont pas conformes aux caractéristiques du DAO, car lesdites tables-bancs ne comportent pas de dossiers ;

En outre, la DRMP a indiqué que les images de la table-banc d'une place des prospectus proposés par les entreprises SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL, SOCIÉTÉ TIYA ET FILS SARL et ACADEMIE CONSTRUCTION ne sont pas conformes aux critères indiqués dans le DAO qui exige une table-banc avec un casier de rangement alors que celle proposée par ces entreprises ne comporte pas de casier, rendant ainsi leurs offres non-conformes ;

Également, la structure de contrôle a relevé que les activités indiquées dans la version P2 du RCCM fourni par l'entreprise ACADEMIE CONSTRUCTION, ne sont pas en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, de sorte qu'elle a invité la COJO, avant tout rejet de cette pièce, à demander à l'entreprise ACADEMIE CONSTRUCTION, de fournir une autre version de son RCCM comportant une activité en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;

Par ailleurs, la DRMP a fait observer qu'il ressort des documents d'évaluation de l'appel d'offres que le montant estimatif de l'opération qui s'élève à six cent trente-neuf millions sept cent vingt-neuf mille (639 729 000) FCFA, est largement supérieur au montant imputé qui est de quatre-vingt-dix-huit millions trois quarante-cinq mille (98 345 000) FCFA, disponible dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), soit plus de 650% du coût de cette opération au titre de l'année 2026, de sorte qu'elle a invité l'autorité contractante à produire la preuve d'une disponibilité suffisante pour la prise en charge de cette opération ;

Suite aux observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 16 juillet 2026, elle a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux, puis a sollicité de nouveau l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

En retour, par correspondance en date du 27 juillet 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaitre qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément à l'article 77 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON le 21 août 2026, qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 août 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 08 septembre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

**LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON fait grief à la COJO de l'avoir évincée de la procédure d'appel d'offres au motif que l'attestation de ligne de crédit fournie dans son offre comporterait une réserve, et donc non valable ;

La requérante explique qu'à la suite de la notification du rejet de son offre, elle a saisi, par courrier en date du 27 août 2026, le Maire de la Commune de Yamoussoukro d'un recours gracieux, pour solliciter un réexamen de la décision de rejet, et que le recours gracieux est resté sans suite ;

Elle ajoute que la COJO, avant tout rejet de ladite attestation, aurait dû solliciter la banque émettrice afin de lui demander de préciser la portée exacte de son document, et que cela lui aurait permis d'éviter qu'une interprétation littérale de la formulation bancaire ne conduise au rejet d'une offre qui, sur le fond, satisfait à l'objectif poursuivi par le DAO, à savoir la vérification de la capacité financière du soumissionnaire à exécuter le marché, de sorte que le seul emploi d'une formulation conditionnelle ou prudente ne saurait la dépourvoir de toute valeur probante ou qu'ainsi affirmer qu'elle comporterait une réserve au sens du DAO ;

Au regard de ce qui précède, elle sollicite l'ARCOP afin d'examiner la régularité de la décision contestée et les conditions dans lesquelles son offre a été écartée surtout que selon elle, l'appréciation ayant conduit au rejet de son offre paraît procéder d'une assimilation excessive entre les règles propres au fonctionnement et à la réglementation prudentielle des établissements bancaires et les règles issues du Code des marchés publics, surtout qu'elle estime que son offre était très compétitive ;

## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 10 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courriel du 15 septembre 2026, réceptionnée au Secrétariat Général de l'ARCOP le 16 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°198/2026/ARCOP/CRS du 22 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO26032524177, introduit le 08 septembre 2026 par l'entreprise MEDINACON devant l'ARCOP, recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'attestation de ligne de crédit fournie dans son offre comporterait une réserve, et donc non valable ;

Que la requérante explique qu'avant tout rejet de ladite attestation, la COJO aurait dû solliciter la banque émettrice afin de lui demander de préciser la portée exacte de son document, et que cela lui aurait permis d'éviter qu'une interprétation littérale de la formulation bancaire ne conduise au rejet de son offre, et sollicite l'ARCOP afin d'examiner la régularité de la décision contestée ;

Considérant qu'il est constant que les Instructions aux Candidats (IC) 5.1 des DPAO relatif à la Capacité financière prescrivent que « *Le soumissionnaire doit fournir :*

- *une attestation bancaire de moins de trois (03) mois,* ***sinon rejet.***
- *disponibilité de ligne de crédit* ***(uniquement pour les entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence).*** *La ligne de crédit doit être délivrée par une banque* ***(la ligne de crédit doit porter les références de l'appel d'offres et ne doit pas contenir de réserves). »*** *;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise MEDINACON qui a moins de dix-huit (18) mois d'existence a produit dans son offre, une attestation de ligne de crédit qui lui a été délivrée le 05 mai 2026 par la banque GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTCO), signée conjointement par Monsieur Loic KONE et Madame Marie Octave BOUSSON, respectivement Responsable Gestion des Risques et Directeur Juridique, habilités à agir conjointement et à prendre des engagements en son nom, en vertu des résolutions du Conseil d'Administration du 04 décembre 2025 ;

Qu'aux termes de cette attestation de ligne de crédit, la banque GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTCO) indique que « *Sous réserve de l'accord de nos comités de crédit, nous sommes disposés à accorder à MEDINACON, titulaire du compte courant N°C11630120200000033199765, une ligne de crédit d'un montant total de DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) de Francs CFA selon les conditions que nous définirons avec le client. Cette ligne de crédit permettra au client de soumissionner à l'appel d'offre NOT86/2026 et portant sur L'ACQUISITION DE MOBILIERS (5302 TABLES-BANCS DE 2 PLACES, 4 550 TABLES-BANCS D'UNE PLACE, 158 BUREAUX ENSEIGNANTS, 1334 CHAISES, 157 FAUTEILS ET 634 TABLES MAITRES) POUR LES IEP- YAMOUSSOUKRO (SINZIBO, FONDATION ET MOROFE).*
*En foi de quoi, nous lui délivrons à sa demande, la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.* » ;

Qu'ainsi, il ressort clairement dudit document que la mise à disposition de la ligne de crédit d'un montant total de DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) de FCFA au profit de l'entreprise MEDINACON, est soumise à l'accord préalable des comités de crédit de la banque GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTCO), ce qui signifie, à contrario que sans l'autorisation desdits comités, cette ligne de crédit ne pourra être accordée à la requérante pour qu'elle puisse exécuter le marché en cas d'attribution ;

Qu'il s'ensuit qu'en insérant une telle mention dans le document délivrée à sa cliente, la banque GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE a émis une réserve, violant ainsi le point IC 5.1 des DPAO relatives à la capacité financière suscitées ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a invalidé l'attestation de ligne de crédit produite par l'entreprise MEDINACON, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation, des résultats de l'appel d'offres n°AOO26032524177 et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

1. L'entreprise MEDINACON est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO26032524177 est levée ;

3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDINACON et à la Mairie de Yamoussoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**